

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

---

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

### ARRETE

Portant modification du montant du forfait dépendance pour l'année 2025 et le montant des acomptes mensuels versés à l'EHPAD de RAULHAC au titre de l'hébergement temporaire et/ou prestation d'accueil de jour

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 modifiée de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 relatif à l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" des EHPAD et USLD ;

VU le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 ;

VU la délibération n° 24CD02-1 du Conseil départemental du 26 avril 2024 relative à la candidature à l'expérimentation du financement de la section dépendance des EHPAD par l'ARS (fusion des sections soins et dépendance) ;

VU l'arrêté n°25-1757 du Président du Conseil départemental du 13 juin 2025 fixant le montant du forfait dépendance pour l'année 2025 et le montant des acomptes mensuels versés à l'EHPAD de RAULHAC au titre de l'hébergement temporaire.

CONSIDERANT que le Département est compétent sur la tarification de la dépendance pour les places d'hébergement permanent jusqu'au 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT la prestation d'hébergement temporaire et/ou la prestation accueil de jour pour lesquelles sont maintenues les tarifs Dépendance jusqu'au 30 septembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 25-1757 en date du 13 juin 2025 est ainsi modifié :

Le montant du forfait global dépendance applicable pour le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) aux bénéficiaires relevant du département du Cantal hébergés à l'EHPAD de RAULHAC, pour l'année 2025 au titre de l'hébergement temporaire est fixé à **3 594,69 €**.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté n°25-1757 en date du 13 juin 2025 est en conséquence abrogé.

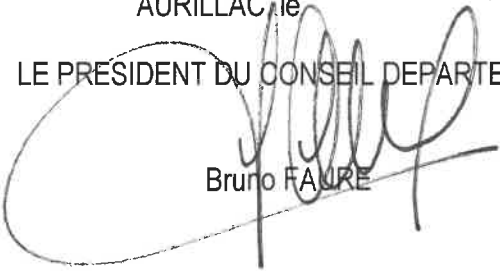
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale des Services du Département et la directrice de l'EHPAD de Raulhac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le 30 SEP. 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

  
Bruno FAURE